
1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, 28 sept., 1854.

Deuxième lecture, lundi, 2 octobre, 1854.

L'Hon. M. ROLPH.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada, relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions et concernant la célébration et l'enregistrement des mariages dans le Haut-Canada :—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Telles parties de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la 5 trente-troisième année du règne du roi George Trois, et intitulé : " Acte pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés ci-devant dans le pays maintenant compris dans la province du Haut-Canada, et pour pourvoir à la solennisation future du mariages dans la dite province," ou de l'acte de la dite législature, passé dans la onzième année du règne de George Quatre, 10 et intitulé : " Acte pour rendre valides certains mariages ci-devant contractés, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans cette province," ou de l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour étendre les dispositions de l'acte des mariages du Haut-Canada aux ministres de 15 toutes les dénominations de chrétiens," qui donnent pouvoir à aucune personne de célébrer valablement le mariage, de manière à donner au mariage un effet légal pour les fins civiles, autre que les personnes par le présent autorisées à recevoir le contrat de mariage, ou qui exigent que l'enregistrement ou entrée de tout mariage soit fait ou tenu de quelque autre manière que 20 celle prescrite par le présent acte, ou qui donneraient un effet légal pour des fins civiles, à tout mariage contracté dans le Haut-Canada, après le jour de de quelque autre manière que celle prescrite et pourvu par le présent acte, seront et elles sont par le présent abrogés.

Preamble.

Actes abrogés H.-C., 33 Geo. 3. e.

H. C. 11 Geo. 4, c.

Et du Canada 10 et 11 Vic. c. 18,

II. Depuis et après l'époque où le présent acte deviendra en force, le 25 mariage, comme contrat civil, sera valide en loi, lorsque ce contrat sera exécuté par les parties contractantes de la manière et devant les personnes ci-après mentionnées.

II. Il sera et pourra être loisible à tout ministre, prêtre, pasteur, instituteur religieux reconnu par toute église ou dénomination religieuse, ou 30 au maire ou à tout échevin de toute cité ou ville, à tout juge de toute cour de comté, ou préfet de tout conseil de comté, ou au maire (Reeve) d'un township, pour le temps d'alors, de recevoir en vertu du présent acte le contrat de mariage, des parties contractantes, lequel contrat sera exécuté en double, en présence de la personne qui le recevra, et qui en fera une 35 entrée.

Qui pourra recevoir le contrat de mariage.

IV. Toutes personne qui ont déjà contracté ou qui pourront ci-après contracter mariage conformément à aucune loi de cette province, ou d'aucune autre province ou pays, ou dont les mariages sont confirmés ci-après par le présent acte, pourront procéder en vertu de ce présent acte suivant la 40 formule de contrat y annexée, et de la manière, et avec les mêmes privilèges

Réception d'aveu de contrats de mariage.

que si elles faisaient un contrat primitif de mariage, et la personne recevant tel contrat ainsi reconnu en vertu du présent acte, sera assujettie aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que si c'était un contrat primitif.

Le contrat sera par écrit, signé devant témoins.

V. Le contrat de mariage sera fait par écrit, et sera signé par les parties en présence d'au moins deux témoins, dont l'un sera connu personnellement, et qui seront tous deux estimés de respectabilité suffisante par la personne à laquelle, en vertu du présent acte, tel contrat sera remis, et en présence de laquelle il sera exécuté. 5

Déclaration qui sera signée par la personne recevant le contrat.

VI. La personne recevant tout tel contrat de mariage exécuté devant elle en double, comme susdit, déclarera sous sa signature que l'identité des parties au dit contrat lui est connue ou suffisamment attestée, et qu'il lui est aussi connu ou qu'il lui a été suffisamment attesté ou qu'il n'existe aucun empêchement légal qui s'oppose au contrat ou le rende nul, et que tous les faits mentionnés au contrat lui ont été suffisamment attestés, et qu'elle connaît personnellement un des témoins, et qu'elle sait ou qu'il lui est attesté que tous deux sont dignes de foi dans le témoignage qu'ils ont donné. 10 15

Preuve de la vérité des faits sera d'abord faite à la dite personne.

VII. Si le témoin ou les témoins sont, dans l'opinion et croyance de la personne qui doit recevoir tel contrat, tels que leur témoignage puisse lui laisser des doutes sur l'identité des parties respectives, et la vérité des faits allégués dans la déclaration mentionnée dans la section immédiatement précédente, alors il aura recours, pour se satisfaire, à telles autres recherches qu'il pourra instituer avant de recevoir le contrat. 20

Pénalité infligée à la personne qui recevra un contrat connaissant qu'il est illégal.

VIII. Toute personne qui en vertu de l'autorité du présent acte recevra un contrat de mariage lorsqu'elle saura ou qu'elle aura lieu de croire qu'il existe un empêchement légal pour l'une ou l'autre des parties, sera censée coupable de *misdeemeanor*, (simple délit,) et punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée. 25

Pénalité infligée pour tout faux exposé dans un contrat, etc.

IX. Si une partie au contrat de mariage fait volontairement une fausse déclaration dans le dit contrat, ou si un témoin à tout tel contrat, ou toute autre personne atteste ou garantit la vérité de quelque allégation faite ou mentionnée dans tout tel contrat, sachant que cette déclaration est fausse ou n'ayant aucune cause raisonnable de croire qu'elle est vraie; ou si quelque personne s'arroge ou exerce faussement l'autorité accordée par la troisième section du présent acte, telle partie, témoin ou autre personne sera coupable de *misdeemeanor*, (simple délit) et sera punissable par l'amende et l'emprisonnement, ou par l'une de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée. 30 35

Copies certifiées des contrats, etc.

X. Toute personne recevant tel contrat pour être enregistré en vertu du présent acte, donnera à toute personne qui en fera la demande une copie certifiée du dit contrat ou de l'enregistrement d'icelui. 40

Un registre alphabétique sera tenu.

XI. Toute personne qui recevra des contrats de mariage en vertu de cet acte, tiendra un registre par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la formule annexée au présent acte, mentionnant les noms, résidence, état ou profession et l'affinité des parties contractantes, et les mêmes particularités à l'égard des témoins, et la date véritable du contrat. 45

Les contrats,

XII. Toute personne autorisée en vertu du présent acte à recevoir le

contrat de mariage rapportera une fois tous les mois, une copie etc., seront certifiée du registre susdit, ensemble avec les contrats de mariage exécutés, transmis au comme susdit, au registrateur du comté dans lequel tels contrats auront été faits; à défaut de ce faire, elle sera censée coupable de *misdemeanor*, 5 (simple délit) et sera passible d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la la plainte sera portée. registrator du comté.

XIII. Il sera du devoir du dit registrateur de comté, en recevant tels registre et contrats, de les filer dans son bureau, et il préparera en outre 10 d'après les dits registres filés dans son bureau, un registre général et annuel par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la formule annexée au présent acte, en double, dont l'un sera par lui transmis avec un double du contrat de mariage, le jour de de de chaque année au registrateur provincial, et l'autre sera gardé dans les 15 archives de son bureau. Le registra- teur fera an- nuellement un registre alpha- bétique.

XIV. Une copie dûment certifiée de tout registre tenu par aucune des personnes autorisées par la troisième section du présent acte à recevoir le contrat de mariage et l'enregistrer, ou leurs successeurs en office, ou de tout registre de comté par le registrateur de comté, ou du registre provin- 20 vial par le registrateur provincial, fera *prima facie* preuve du mariage, et des faits y allégués, et une copie ainsi certifiée de tout tel contrat fera *prima facie* preuve de tel contrat et des faits allégués au dit contrat : et les personnes mentionnées dans la troisième section du présent acte, et leurs successeurs en office, et le dit registrateur de comté ou le registrateur 25 de comté ou le registrateur provincial, sont par le présent requis de donner telle copie certifiée de tel registre ou contrat ou de l'enregistrement d'icelui, à toute personne qui en fera la demande, et en cas de refus ou négligence de ce faire, sera censé coupable de *misdemeanor* (simple délit) et punissable d'amende et d'emprisonnement ou de l'une de ces deux 30 peines par la cour devant laquelle sera portée telle plainte. Effets de co- pies dûment certifiées des contrats ou de l'enregistra- ment d'iceux.

XV. La personne qui recevra le contrat et l'enregistrera, aura droit à recevoir pour le contrat, pour l'enregistrement, pour la transmission pour chaque copie, et en outre une 35 somme de sur chaque contrat à être remise par elle au registra- teur de comté, et de à être remise par celle au registrateur provin- vial ; et le registrateur de comté aura droit à recevoir pour toute copie, et le registrateur provincial pour toute copie. Honoraires.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué et déclaré, que rien dans le présent acte ne sera interprété comme empêchant les personnes contrac- 40 tant mariage de choisir la cérémonie religieuse qu'elles voudront observer, ou comme rendant nécessaire aucune cérémonie dont elles voudront se dispenser, pourvu que le contrat seulement soit fait et enregistré tel que requis par le présent acte. Aucune céré- monie reli- gieuse n'est requise ni em- pêchée.

XVII. Aucune publication de bans ni licence de mariage ne seront 45 nécessaires afin de rendre valide la célébration d'aucun mariage dans le Haut-Canada, après que le présent acte sera devenu en force, nonobstant toute chose dans tout acte ou loi à ce contraire. Les bans ou licences de mariage ne se- ront pas né- cessaires.

XVIII. Le mariage ou les mariages de toutes personnes qui ne sont assujetties à aucune incapacité légale pour contracter mariage, qui ont été 50 publiquement contractés dans le Haut-Canada, devant tout juge de paix, magistrat, ou officier commandant d'un poste, ou devant tout prêtre, mi- Certains ma- riages confir- més dans le H. C.

nistre ou membre du clergé, ou entre ou avec toutes personne ou personnes appartenant à la société des amis communément appelés Quakers, ou personnes professant la religion juive, suivant les usages de la dite société et des dites personnes, respectivement, avant que le présent acte devienne en force, seront et ils sont par le présent confirmés et ils seront considérés 5 comme bons et valides en droit, et les parties à tels mariages et leurs enfants jouiront de tous les droits, et seront assujettis à toutes les obligations résultant du mariage et de la consanguinité, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Pourvu que rien de contenu dans cette section ne comprendra ni n'affectera aucun mariage déclaré invalide par toute cour de 10 juridiction compétente avant que le présent acte devienne en force ni aucun mariage que l'une ou l'autre des parties à icelui aura à quelque époque subséquente, durant la vie de l'autre partie, légitimement contracté avec quelque autre personne ; ni aucun mariage à l'égard duquel quelque poursuite criminelle sera pendante à l'époque ou le présent acte deviendra 15 en force : Pourvu encore que cette section ne comprendra ni ne sera censée comprendre ou affecter aucun acte fait avant que le présent acte devienne en force, en vertu de l'autorité de toute cour, ou pour l'administration de tous biens personnels ou effets, ou l'exécution de tout testament, ou l'accomplissement de tout fidéi-commis. 20

A quels mariages s'appliquera cet acte.
A quelle époque il deviendra en force.

XIX. Excepté dans les cas auxquels il est autrement et expressément pourvu par le présent acte, le dit présent acte s'appliquera seulement aux mariages contractés dans le Haut-Canada après que ce dit présent acte sera devenu en force ; et que le dit présent acte prendra force et effet le 25 et après le jour de 185 et non auparavant.

Formule d'un contrat primitif.

Attendu que A. B. de dans le comté de
Haut-Canada, garçon (ou veuf *suivant le cas*) fils de
et de du township de dans
le comté de et C. D., de dans le comté de
fille (ou veuve, *suivant le cas*) issue de et de
du township de dans le comté de se proposent
de se marier l'un à l'autre, et à cette fin désirent passer le contrat fait et
pourvu par la loi en pareil cas, déclarant séparément qu'il n'y a aucun
empêchement légal au dit mariage : En conséquence, ces présentes font
foi que les dits A. B. et C. D. sont convenus aujourd'hui de se prendre
mutuellement pour mari et femme à compter de ce jour suivant les lois du
Haut-Canada. En foi de quoi les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs
seings aux présentes en présence de E. F., de dans le comté
de (ajouté) et G. H. de dans le comté de
(ajouté) et par devant J. K. régistreur, (juge de la cour
ou ministre etc. *suivant le cas*) du comté de

Signé et délivré au dit
en présence des dits E. F. et G. H. } A. B. L. S.
le jour de 18 . } C. D. L. S.
E. F.,
G. H.

DECLARATION SUR LE CONTRAT.

Je, J. K., du comté de déclare par le présent que le contrat de mariage ci-dessus a été exécuté en ma présence en double et en la présence des témoins E. F. et G. H., y dénommés, qui ont attesté le dit contrat et la délivrance qui m'en a été faite. Je déclare de plus que je connais les dits A. B. et C. D. (ou que leur identité m'est suffisamment attestée) comme les personnes désignées au dit contrat, et qu'il m'est connu (ou suffisamment attesté) qu'il n'y a aucun empêchement légal à leur union conjugale. Et je déclare de plus que l'identité des parties au dit contrat et tous les faits y mentionnés m'ont été attestés d'une manière satisfaisante; que (E. F.), un des témoins au dit contrat m'est personnellement connu, et que l'un et l'autre des témoins au dit contrat me sont connus, et qu'il m'est suffisamment attesté que leur témoignage relativement à l'objet dont il s'agit est digne de foi.

J. K.,
Du comté de

Formule d'aveu d'un contrat primitif.

Attendu que A. B., de dans le comté de Haut-Canada (cultivateur) fils de de dans (charpentier) et C. D., son épouse, fille de du dans (boulangier) se sont mariés en l'année à dans comme ils le déclarent par le présent, et qu'ils désirent avouer et enregistrer dans le Haut-Canada le contrat de mariage qu'ils ont alors fait. En conséquence ces présentes font foi que les dits A. B. et C. D. déclarent eux-mêmes qu'ils se sont pris mutuellement pour mari et femme, et avouent le contrat de mariage qu'ils ont fait, comme susdit. En foi de quoi, les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs seings au dit contrat, en présence de E. F., de de de dans le comté de (cultivateur) et de G. H., de de dans le comté de (tailleur) et par devant J. K., registrateur, (juge de la cour, ou ministre, suivant le cas) du comté de

Signé et délivré en double au dit du } C. D. L. S.
en présence du dit E. F. et G. H. } A. B. L. S.
le jour de 18 . }
E. F.
G. H.

DECLARATION SUR LE CONTRAT D'AVEU.

Je, J. K. du comté de déclare par le présent que le contrat ci-dessus écrit, renfermant l'aveu d'un mariage a été exécuté en ma présence et en la présence des témoins E. F. et G. H., lesquels ont attesté le dit acte et la délivrance qui m'en a été faite les jour et an y mentionnés. Et je déclare de plus que je connais personnellement les dits A. B. et C. D., (ou que l'identité des dits A. B. et C. D. avec les personnes comparaisant devant moi comme les dits A. B. et C. D., m'est attestée d'une manière satisfaisante ou suivant le cas) et que les dits E. F. et G. H. m'ont attesté suffisamment qu'ils croyaient et avaient raison de croire que les dits A. B. et C. D. étaient mariés au temps mentionné dans le dit contrat et aveu de mariage, et qu'il n'existe aucun empêchement légal à leur union comme mari et femme. Je déclare de plus que je connais per-

sonnellement les dits E. F. and G. H. les témoins susdits pour être (ou qu'il m'est attesté d'une manière satisfaisante qu'ils sont) des personnes dignes de foi, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que leur identité avec les personnes comparaisant devant moi comme les dits E. F. and G. H. m'était connue m'a été suffisamment attestée *ou suivant le cas.*

J. K.

Du comté de

Formule du registre alphabétique des contrats de mariage, et actes d'aven
de contrats de mariage suivant le présent acte.
(Cette formule sera ajouté en comité.)